



Stationnement d'un PL 25T rue du Gl de Gaulle

ARRETE REGLEMENTAIRE N°112 - 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION - AUTORISATION STATIONNEMENT D'UN PL DE 25T RUE DU GL DE GAULLE

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande d'autorisation de voirie et d'arrêté de police de circulation présentée par **CSC SERVICE-SOFIMA sise à Sully-sur-Loire (45), Tél:02.46.24.03.04** le 27 octobre 2023, afin de stationner un PL de 25T pour l'enlèvement d'une citerne à gaz à l'adresse du 64 rue du Général de Gaulle(RD16) à La Chapelle-la-Reine, le 15/11/2023 de 13h00 à 18h00,

VU l'avis favorable émis par l'ARD de Moret/Veneux en date du 06/11/2023 avec les réserves reprises dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement des travaux, la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie et également celle des piétons,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en conformité avec la réalisation des travaux et l'avancement du chantier,

CONSIDÉRANT le dossier technique remis par l'entreprise CSC SERVICE-SOFIMA,

CONSIDÉRANT le schéma 4-04 du manuel du chef de chantier remis par l'ARD Moret-Veneux et joint au présent

ARRETE

Article 1

Le **mercredi 15 novembre 2023, de 13h00 à 18h00**, le stationnement d'un poids-lourd de 25 tonnes est autorisé pour la société CSC SERVICE-SOFIMA à hauteur du n°64 de la rue du Général afin de procéder au retrait d'une cuve à gaz.

Article 2

Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention de part et d'autre sur une longueur de 25 mètres, excepté pour les véhicules affectés à l'intervention sus-mentionnée ainsi que les véhicules de secours et d'intervention et ceux des force de l'ordre.

Article 3

Durant l'intervention de ces travaux, les prescriptions suivantes devront être appliquées par le pétitionnaire :

- une cheminement piéton devra être prévu sur le trottoir opposé,
- une balisage devra être effectué comprenant des panneaux type AK5 et AK3 ainsi que des panneaux B15 et C18 conformément au schéma 4-04 du manuel de Chef de Chantier (joint au présent),
- l'accès aux riverains sera privilégié et autorisé,
- en aucun cas la circulation des véhicules ne sera entravée par la nature de cette intervention.

Article 4

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée et aux accotements (trottoirs, pelouses,...) et de remettre les lieux en état de propreté (nettoyage des débris, cartons, emballages).

Une signalisation, par des barrières de police type Vauban, sera mise en place la veille par les services techniques de la commune pour interdire le stationnement des véhicules.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (CSC SERVICE-SOFIMA)

- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 06/11/2023

Le Maire
Gérard CHANCLUD



